

## Le prélèvement à la source



**Le Conseil territorial de Saint-Pierre et Miquelon n'ayant pas souhaité l'application du prélèvement à la source sur les revenus imposables sur l'archipel, le prélèvement à la source, applicable en métropole, n'y a pas été institué.**

**NB / Il est rappelé que si le prélèvement à la source n'existe pas sur l'archipel, la retenue à la source est appliquée sur les revenus de source Saint-Pierraise versés à des non-résidents.**

Le code général des impôts de métropole n'est pas applicable sur Saint-Pierre et Miquelon. Une législation fiscale spécifique est applicable. Elle est définie par le code local des impôts et le livre local des procédures fiscales

L'autonomie fiscale, prévue à l'article LO6414-1 du code général des collectivités territoriales permet au Conseil territorial de l'archipel de Saint-Pierre et Miquelon d'avoir la maîtrise de la fiscalité applicable localement. Le Conseil décide, par délibérations, des impôts et taxes qu'il entend mettre en place dans l'archipel.

**NB / Toute la documentation et la législation applicables sur l'archipel sont consultables sur le site de la direction des services fiscaux : <http://www.services-fiscaux975.fr/>**

### Rappel du dispositif métropolitain.

#### - Le principe.

Il permet de collecter l'impôt lors du versement du salaire ou de la pension lors de son versement à son bénéficiaire et d'éviter ainsi le paiement avec un décalage d'un an. C'est un prélèvement contemporain.

Il est rappelé que le système déclaratif demeure, la déclaration des revenus devra toujours être établie chaque année au mois de mai. Cependant, à compter de l'année 2020, certains foyers fiscaux métropolitains n'auront pas de déclarations à déposer.

#### - Les modalités de prélèvement.

Le prélèvement opéré par l'employeur est établi à partir d'un taux fourni par l'administration.

Ce taux de prélèvement est celui qui a été établi pour l'imposition des revenus du foyer fiscal de l'année N-1. En septembre 2018, les contribuables ont pu opter pour un autre taux, notamment, si le foyer fiscal était constitué de deux conjoints aux revenus d'un montant très différent.

Il existe deux taux.

### 1°) Le taux « non personnalisé »

Le taux « non personnalisé » correspondant à un taux de base appliqué au montant du salaire ou de la pension versée.

Ce taux est défini dans une grille fixée dans la loi de finances. Il est similaire au barème applicable à un célibataire sans personne à charge.

<i>Base mensuelle de prélèvement</i>	<i>Taux</i>
Inférieure ou égale à 1 367 €	0
De 1 368 € à 1 419 €	0,01
De 1 420 € à 1 510 €	0,02
De 1 511 € à 1 613 €	0,03

Il est applicable au primo-déclarant.

Concrètement, en l'absence d'une imposition connue l'année précédente, l'administration fiscale de métropole ne sera pas en mesure de communiquer un taux de prélèvement à l'employeur ou la caisse de retraite. Elle fournira alors à l'employeur le barème du taux non-personnalisé.

Le contribuable peut demander à l'administration, chaque mois, une modification du taux de prélèvement, qui correspond à sa situation de famille notamment. Les effets de cette demande devraient intervenir sous un délai de trois mois.

La situation de l'utilisateur se régularisera après le dépôt de sa déclaration de revenus l'année suivante. Elle permettra de déterminer un nouveau taux, "personnalisé", qui sera applicable dès le mois de septembre de l'année du dépôt de sa déclaration.

### 2°) Le « taux personnalisé ».

Lorsque le contribuable est connu de l'administration fiscale, il peut demander à ce que le taux appliqué sur ses rémunérations soit adapté à sa situation personnelle ou à celle de son foyer fiscal.

Il pourra notamment demander à ce que le prélèvement à la source soit prélevé sur un seul salaire, celui le plus élevé au taux appliqué à l'ensemble des revenus imposables pour le couple. En cas d'absence de demande particulière des contribuables, un taux moyen sera appliqué sur l'ensemble des revenus déclarés par le foyer fiscal.

La direction des services fiscaux invite les contribuables à se manifester auprès de leur service des impôts des particuliers de rattachement dès leur arrivée en métropole afin de faciliter leur prise en charge.

**NB / Pour les résidents de Saint-Pierre et Miquelon, qui quittent définitivement l'archipel pour la métropole, et qui seront concernés par le prélèvement à la source, ils pourraient être appelés à payer l'impôt dû à Saint-Pierre et Miquelon (paiement ne N+1) et l'impôt prélevé à la source pour l'année N. En cas de difficultés financières, ils peuvent solliciter des délais de paiement auprès de la DFiP de SPM.**